



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Badiat-Tardoire (16) porté par la communauté de communes de La
Rochefoucauld-Porte-du-Périgord

N° MRAe 2025ACNA32

Dossier KPPAC-2025-17332

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme :

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord, reçu le 17 février 2025 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes Badiat-Tardoire (16), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 mars 2025 ;

Considérant que la communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification simplifiée n°2 au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire, 14 600 habitants en 2014 selon l'INSEE sur un territoire de 22 410 hectares ; que le PLUi de l'ancienne communauté de communes Bandiat-Tardoire a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 30 septembre 2020 ;

Considérant que cette modification a pour objets :

- de modifier le règlement écrit des zones urbaines (Ua, Ub, Uc, Ugv), à urbaniser (1AU) et naturelle N concernant l'implantation des portails ;
- de préciser que les ombrières photovoltaïques sont autorisées à conditions qu'elles soient nonréfléchissantes;
- de préciser les termes « claire-voie » et « pergolas » ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes Badiat-Tardoire (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne communauté de communes Badiat-Tardoire (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Pierre Levavasseur

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9879_plui_e_exbandiattardoire_avis_ae_signe.pdf